

STATUTS.

« Tangoémoi »

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «**Tangoémoi** ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but:

Promouvoir l'univers culturel et artistique latino-américain, et plus particulièrement la culture et le tango argentin, par les moyens suivants : formation, animation et notamment l'organisation de stages, bals, soirées, spectacles, conférences, expositions, etc.

Article 3 - Siège social et durée

Le siège social est fixé au 11 bis, rue Géricault, 76000 Rouen.

Ce siège pourra être modifié par le Conseil d'Administration (CA), autant que de besoin.

Article 4 - Composition

L'association se compose:

- des personnes morales qui ont qualité de membres fondateurs,
- des membres adhérents, personnes physiques ou morales après agrément de leur candidature par le conseil d'administration et moyennant paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réélections, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant sera fixé lors du premier conseil d'administration et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de.. euros, montant fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission sous réserve pour les membres fondateurs d'un préavis de trois mois et d'une date d'effet de cette démission au 31 décembre de l'année en cours,
- exclusion pour infraction aux règles posées par les statuts, la charte ou le règlement intérieur ou motif grave, sur décision du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant lui par lettre recommandée,
- décès pour une personne physique.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres,
- 2) le montant du droit d'entrée à fixer par le conseil d'administration,
- 3) les subventions et libéralités qui lui sont accordées par les différents organismes publics ou privés, l'état, le

département, les communes,
4) les recettes et prestations diverses résultant de ses activités.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau.

Le nombre des administrateurs du CA est fixé à trois membres au minimum et à quinze au maximum.

Les membres du CA sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans, arrondis à la personne supérieure.

Pour les deux années (juillet 2015 et 2016) qui suivent le dépôt de ces statuts, le premier tiers et le deuxième tiers sortants seront tirés au sort.

Le bureau est élu pour deux ans. Il doit appliquer les grandes orientations des activités de l'association définies par le Conseil d'Administration. Il se réunit à la demande du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a à procéder à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Différents rôles

Le président

Il convoque et préside les assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Il est investi de tous les pouvoirs dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Notamment, il peut passer tout acte et opération permis à l'association et qui ne soit pas réservé à l'assemblée générale ou extraordinaire.

Le secrétaire

Il est chargé du fonctionnement de l'association. Il doit assurer l'envoi des diverses convocations et correspondances, rédiger les procès-verbaux des réunions de conseils et d'assemblées générales ou éventuellement vérifier les procès-verbaux réalisés par les secrétaires de séances et assurer la transcription des délibérations sur le registre prévu à cet effet.

Il a la charge de transmettre aux autorités compétentes toutes les modifications de statuts.

IL peut déléguer, en cas d'empêchement, ses fonctions au secrétaire adjoint.

Le trésorier

Il procède à l'ouverture des comptes courants bancaires ou postaux.

Il tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et encaissements sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit les bilans annuels et les budgets prévisionnels, les présente à l'assemblée générale après les avoir fait approuver par le Conseil d'Administration de même que le rapport financier.

Le compte fonctionne exclusivement sous la signature de trois signataires (président, secrétaire ou trésorier)

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article II

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution et formalités

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rouen le 2 juillet 2014

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier